

## LETTRES PATENTES EN FORME DE DÉCLARATION

RELATIVEMENT A L'ÉMISSION DES PREMIÈRES MONNAIES POUR LE CANADA.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Les directeurs généraux de la Compagnie des Indes occidentales Nous ayans remontré que pour la facilité du commerce dans les isles et terre ferme de l'Amérique et autres lieux de la concession que Nous leur avons accordée et la commodité de nos sujets qui habitent en icelles, il estoit nécessaire d'y envoyer de la menue monnoye afin que les artisans et gens de journées qui n'ont esté jusques à présent payez de leur travail qu'en sueres et petuns qu'ils sont obligez d'envoyer en France pour en tirer la valeur et denrées nécessaires pour leur subsistance, dont ils ne peuvent retirer aucun secours que d'année à autre, au lieu que les étrangers qui habitent les isles voisines ont receu l'usage de diverses monnoyes desquelles ils se servent dans leur commerce, ce qui attire la plus part desdits artisans et gens de journées dans lesdites isles, dont nos sujets reçoivent beaucoup de préjudice, parce qu'ils manquent d'ouvriers pour cultiver les sueres et petuns et les autres ouvrages nécessaires, et comme nostre premier dessein d'establir la religion dans lesdites isles et dans la terre ferme de l'Amérique ne pourrait avoir l'effet que Nous espérons sy nos sujets n'y estoient appelez et retenus par le commerce et les moyens de s'y maintenir. Nous avons résolu de faire fabriquer, en la Monnoye de nostre bonne ville de Paris, des nouvelles espèces d'argent et de cuivre jusques à la concurrence de la somme de cent mil livres aux mesmes poids, titre, remède et valeur de celles qui ont cours dans nostre royaume et d'en remettre nostre droit de seigneuriage, (1) foiblage (2) et escharsetez (3) dans les remèdes (4) de l'ordonnance en considération de l'avance que la dite Compagnie fera des matières et des risques, frais d'envoy desdites espèces dans lesdits pays.

A CES CAUSES et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de nostre conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et Nous plaist par ces présentes signées de nostre main, qu'il soit incessamment procédé en l'Hostel de la Monnoye de nostre dite ville de Paris à la fabrique des espèces cy aprez jusques à la concurrence de la somme de cent mil livres, pour avoir cours dans les isles et terre ferme de l'Amérique et autres lieux de la concession de ladite Compagnie des Indes occidentales seulement, savoir pour trente mil livres de pièces de quinze sols et cinquante mil livres de pièces de cinq sols aux mesmes poids, titre, remède et valeur que celles qui ont cours en nostre royaume; et pour vingt mil livres de doubles de pur cuivre de rozette aux mesmes taille et

(1) SEIGNEURIAGE.— Le droit de seigneuriage pour la fabrique des monnoyes appartient au prince. Il n'est pas toujours le même et change suivant la volonté du prince ou les besoins de l'Etat. C'est pour le payement de ce droit que l'on a en partie inventé l'alliage, c'est-à-dire, le mélange des autres autres métaux avec l'or et l'argent dans la fabrique des monnoyes. Ce droit sous Louis XIII et même sous Louis XIV jusq'en 1679, était à six livres pour marc d'or, et dix sols obole pour marc d'argent.

(2) FOIBLAGE.— Terme qui signifie affoiblissement du poids des espèces, permis par les ordonnances aux maîtres des monnoyes.

(3) ÉSCHARSETEZ.— Terme de monnoye qui vient de l'ancien mot français *Eschars*, qui signifie avare et épargnant. C'est l'épargne que l'on fait de l'or et de l'argent dans la fabrique des monnoyes, en y substituant d'autres métaux, dont on fait ce qu'on appelle l'alliage.

(4) REMÈDE.— C'est la permission accordée aux maîtres des monnoyes de tonir les espèces un peu plus faibles de poids, qu'il n'est porté par les ordonnances. Ainsi les louis d'or qui devraient être à 22 carats, ne sont qu'à 21 carats trois-quarts, ce qui est un quart de remède accordé aux maîtres; et les louis d'argent qui devraient être à onze deniers, ne sont aussi qu'à dix deniers vingt-deux grains; ce qui fait deux deniers de remède pareillement accordé au maître.